



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION RÉGLEMENTATION / LOIS DU JEU

Procès-Verbal de la réunion du 29 septembre 2026

Par consultation téléphonique et électronique

CDA section "Lois du Jeu" :

Jean-François AUBRY - Stéphane CAPUT - Loïc CATOIR - Aurélien NAPLOSZEK

Examen d'une réserve technique déposée par le club de ES 3 CHATEAUX

Rencontre de Championnat Départemental 3 poule C du 20 septembre 2026, opposant ES 3 CHATEAUX 1 à FC St GEOSMOIS 3.

Score final 1-2, victoire de FC St GEOSMOIS 3.

Par courriel, du 22 septembre 2026 **ES 3 CHATEAUX** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que :

Je soussigné, Alan Lepine, capitaine de ES 3 Châteaux, déclare poser des réserves sur le fait de jeu suivant :

A la 71', le joueur de St Geosmes N° 77 est rentré pour la première fois sur le terrain sans autorisation de l'arbitre et sans prévenir qui que ce soit. Sur l'action qui a suivi, ce dernier a délivré la passe décisive du second but. Etant étonné de voir le N° 77 sur le terrain, j'alerte l'arbitre qui le sanctionne d'un carton jaune à la 73' mais ne revient pas sur le but inscrit grâce au N°77. Nous posons réserve sur ce fait de jeu qui n'aurait pas dû se produire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, annexes, confirmation de la réclamation de ES 3 CHATEAUX, rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Article - 146 Réserves techniques.

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine visiteur à l'arbitre au bon moment (avant la reprise du jeu consécutive au but), mais que l'arbitre ne l'a prise qu'à l'issue de la rencontre, la réserve est déclarée recevable sur la forme car l'arbitre aurait dû la prendre au moment où le capitaine lui a signalée.

2) Attendu que la Loi 3, paragraphe 3.9 précise :

"Si, après qu'un but est marqué, l'arbitre se rend compte avant la reprise du jeu qu'une personne supplémentaire était sur le terrain au moment où le but a été marqué et que cette personne a interféré avec le jeu, l'arbitre doit refuser le but si la personne supplémentaire était :

Un joueur, un remplaçant, un joueur remplacé, un joueur exclu, un officiel de l'équipe qui a marqué le but"

3) Attendu que l'article 146.4 des règlements généraux de la FFF précise : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

4) Attendu que l'erreur technique est avérée et a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

En conséquence la section Lois du Jeu déclare les réclamations recevables sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section Lois du Jeu infirme le résultat acquis sur le terrain, donne le match à rejouer et transmet le dossier à la Commission des Compétitions.

Pour la section Lois du Jeu CDA

Aurélien NAPLOSZEK



La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, selon les dispositions et conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.